



TABLE RONDE CLASSIFICATIONS ET RÉMUNÉRATIONS



UN 2^{ème} ACTE POUR LEQUEL LA CFDT A ÉTÉ AU RENDEZ-VOUS!

La seconde Table Ronde relative à la mise en oeuvre du nouveau système de classifications et de rémunérations au sein du Groupe Public SNCF, a eu lieu ce jour Celle-ci se tenait dans un contexte qui a profondément évolué du fait notamment de la réouverture des négociations de l'accord de branche sur le même volet.

Ce second acte avait été annoncé comme conclusif mais la Direction attendra que l'accord de branche soit ouvert à la signature en décembre pour transmettre une nouvelle version du texte. Grâce à l'action de la CFDT, celle-ci comportera des garanties et des droits positifs pour les agents statutaires et contractuels. Une nouvelle Table Ronde sera programmée au mois de janvier 2022







www.cfdtcheminots.org



© CFDT Cheminots novembre 2021

Texte Pascal Couturier

Crédits photo Pascal Couturier-Adobe Stock

Ne pas ieter sur la voie publique









LA RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS DE L'ACCORD DE BRANCHE DÉPORTE L'ENSEMBLE DE CE VOLET VERS LE CHAMP CONVENTIONNEL

e contexte de reprise de l'inflation et de flambée des prix de l'énergie a conduit la CFDT a demandé la réouverture des négociations del'accord debrancherelatifs aux classifications et rémunérations minimales de branche afin de pouvoir disposer d'un outil permettant d'agir efficacement sur les niveaux des salaires et de faire bras de levier sur les négociations d'entreprise.

La dénonciation de l'accord de branche relatif aux classifications/ rémunérations en janvier 2020 a en effet privés les cheminots de droits protecteurs dans un moment où l'étau de l'ouverture à la concurrence se resserre sur la SNCF. Parmi ceux-ci, des salaires minimaux de branche qui auraient dû être revalorisés à deux reprises en 2020 et 2021 pour neutraliser à minima le montant de l'inflation.

La CFDT a transmis une demande de réouverture des négociations sur le volet classifications/rémunérations à l'UTP (fédération patronale) le 15 octobre dernier. L'UTP y a répondu favorablement le 10 novembre. Les négociations débuteront le 30 novembre prochain

VOICI LES PRINCIPALES REVENDICATIONS QUI SERONT PORTÉS PAR LA CFDT CHEMINOTS :

- Revalorisation des salaires minimaux de branche de +5% par rapport à ceux négociés en 2019;
- ◆ Amélioration du dispositif de reconnaissance de l'ancienneté de branche gagné en 2019 par la CFDT Cheminots ;
- Revalorisation des indemnités de branche pour le travail de nuit, dimanches et jours fériés de +50% par rapport à celles négociées en 2019.



Pour en savoir plus sur la réouverture des négociations de l'accord de branche :



POURQUOI LA RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS DE L'ACCORD DE BRANCHE REBAT-ELLE LES CARTES ?

Suite à la dénonciation de l'accord de branche relatif aux classifications/ rémunérations en janvier 2020, l'UTP a décidé de prendre en juin 2020 une recommandation patronale.

Cette recommandation reprenait une partie seulement du contenu de l'accord frappé du sceau d'opposition en décomposant certains droits gagnés par la CFDT comme l'ancienneté de branche.

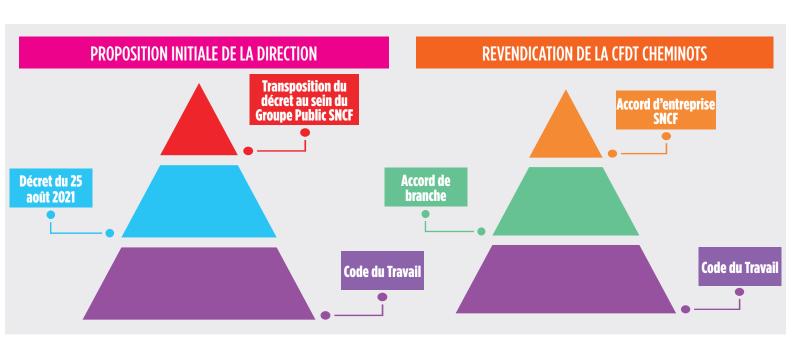
Elle ne s'appliquait de surcroît qu'aux entreprises adhérentes de l'UTP qui disposait d'un délai de 2 ans pour la mettre en oeuvre. L'Etat a pris à la suite de celle-ci l'ordonnance n° 2021-49 du 20 janvier 2021 relative aux classifications et rémunérations au sein de la branche ferroviaire et son décret d'application n° 2021-1120 du 25 août 2021.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire que les entreprises disposent d'un délai de 15 mois pour transposer les dispositions du décret du 25 août 2021.

La réouverture de l'accord de branche relatif aux classifications/ rémunérations permet d'envisager de disposer d'un socle minimal qui soit défini par un accord de branche et non plus par un décret, qui plus est temporaire et dont les dispositions sont prévues de s'éteindre au plus tard le 20 janvier 2024 à moins qu'un accord de branche ne soit signé et étendu d'ici là.

LE DÉCRET FLÉCHAIT DIRECTEMENT UNE TRANSPOSITION À LAQUELLE LA CFDT ÉTAIT PARVENUE ÀRACCROCHER CERTAINS ÉLÉMENTS ISSUS DE LA NÉGOCIATION.

POUR LA CFDT, QUI DIT ACCORD DE BRANCHE, DIT DÉSORMAIS ACCORD D'ENTREPRISE!









www.cfdtcheminots.org



CFDT-Cheminots-Officiel

© CFDT Cheminots novembre 2021 Texte Pascal Couturier Crédits photo Pascal Couturier-Adobe Stock Ne pas jeter sur la voie publique









LE PROJET D'ACCORD INTÉGRERA DES GARANTIES PROTECTRICES **POUR LES AGENTS STATUTAIRES**

alors prévu d'être fixé par une DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur). ou bien encore certaines spécificités propres à chaque filière.

ien avant la publication du décret du 25 août 2021, la Direction avait fait La Direction a clairement signifié qu'elle dénoncerait de manière unilatérale le le choix de mener les travaux relatifs à la transposition des classifications/ Dictionnaire des Filières au moment de la mise en place du nouveau système de rémunérations via de simples concertations avec les OS réprésentatives. Le classification des emplois. De nombreuses dispositions du Dictionnaire des Filières nouveau cadre social applicable en matière de définition des métiers, de viennent compléter le Statut et définissent par exemple les conditions d'accès aux niveaux de rémunérations, de règles de progression professionnelle était examens, les délais de séjours maximum sur le premier niveau de chaque Qualification,

Auregard des enjeux pour les cheminots, la CFDT était très rapidement intervenue Le Statut possède ses propres règles et il n'est aucunement question de pour exiger l'ouverture de véritables négociations en lieu et place de simples venir s'y substituer ou de transformer les dispositions statutaires en matière concertations.

conventionnelle dans le cadre des négociations de cet accord.

LE PREMIER DOCUMENT CADRE TRANSMIS PAR LA DIRECTION IL EST EN REVANCHE PRIMORDIAL DE SÉCURISER **COMPRENAIT À L'ORIGINE 4 CHAPITRES:**

- Transposition de la classification au sein des sociétés SNCF
- ➡ Rémunération du personnel statutaire ;
- Rémunération du personnel en CDI ;
- Classification des emplois et déroulement de carrière.

Suite à la demande de certaines Organisations Syndicales lors de la Table Ronde du 6 octobre, le projet d'accord transmis pour cette seconde Table Ronde ne 😌 😌 LE PROJET D'ACCORD DEVRAIT INTÉGRER CES contractuels.

DIFFÉRENTS DROITS QUI NE FONT PAS PARTIE DU STATUT ET DE RÉAFFIRMER EN PARALLÈLE QUE LE DÉROULEMENT **DE CARRIÈRE DES AGENTS STATUTAIRES NE SERA PAS** AFFECTÉ PAR LA MISE EN OEUVRE DE CE NOUVEAU SYSTÈME DE CLASSIFICATIONS/RÉMUNÉRATIONS AU SEIN **DU GROUPE PUBLIC SNCF.**

contenait plus que le volet relatif à la fusion des annexes des personnels GARANTIES. FOCUS SUR LES DEMANDES PORTÉES PAR LA CFDT LORS DE CETTE TABLE RONDE:

GRILLE DE RÉMUNÉRATION

MAINTIEN DE LA GRILLE SÉDENTAIRE ET DES GRILLES TA ET TB

L'accord doit garantir le maintien de la grille, et cela pour les agents sédentaires ou les agents de conduite.

COMPENSATIONS DE L'ARRÊT DES RECRUTEMENTS AU STATUT

La CFDT a obtenu, dans le cadre des négociations de l'Accord Salarial, la mise en place de mécanismes garantissant un délai de séjour maximal sur les PR des Qualifs B et TA-1.

L'AFFAIBLISSEMENT DES **CONTINGENTS STATUTAIRES DOIT ÊTRE COMPENSÉ À TOUS LES NIVEAUX** DE LA GRILLE DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS À RENFORCER ET À CONSTRUIRE.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

MAINTIEN DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

1 a Direction doit inscrire clairement au sein de l'accord que les dispositions statutaires relatives à l'avancement en qualification, en niveau et en PR seront intégralement préservées.

COMMISSIONS DE NOTATION

 La Direction doit inscrire dans l'accord que les processus d'organisation des notations demeureront inchangés.

POUR LA CFDT, IL EST PRIMORDIAL **QUE LA DIRECTION ENTÉRINE** AU SEIN DE CET ACCORD QUE LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE **DES AGENTS STATUTAIRES SERA** TOTALEMENT PRÉSERVÉ.

EXAMENS

MAINTIEN DES EXAMENS STATUTAIRES

L'examen statutaire est intimement lié à la notion d'égalité des chances à l'opposé de dispositifs uniquement basés sur des choix managériaux Pour les métiers comportant des missions de sécurité, l'examen statutaire permet de plus de répondre aux obligations imposés par l'Etat et l'Union Européenne en matière de

LA CFDT SOUHAITE ASSURER **UNE SURVIVANCE DES EXAMENS** STATUTAIRES AU SEIN DE L'ACCORD. LA CFDT S'EST DONC POSITIONNÉE **POUR QUE LA LISTE EXHAUSTIVE DES EXAMENS STATUTAIRES SOIT REPRISE** EN ANNEXE À L'ACCORD.

sécurité ferroviaire.

DÉLAIS DE SÉJOURS

MAINTIEN DES DISPOSITIONS TRANSVERSES DU GRH00263

La durée de séjour maximum sur le premier niveau prévue au Dictionnaire des Filières doit être conservée. Celle-ci vient de passer de 14 ans à 12 ans grâce à l'action de la CFDT.

MAINTIEN DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE FILIÈRE

- Le Dictionnaire des Filières prévoit des conditions spécifiques d'accès aux examens ou des parcours spécifiques.
- Il prévoit également des délais de séjour particuliers pour certaines filières comme la filière Traction.

LA CFDT S'EST POSITIONNÉE POUR **QUE L'ENSEMBLE DE CES DROITS** SOIT INTÉGRÉ AU SEIN DE L'ACCORD ET SOIT ÉTENDU AUX AGENTS CONTRACTUELS.





5, rue Pleyel | 93200 Saint-Denis



www.cfdtcheminots.org



CFDT-Cheminots-Officiel

© CFDT Cheminots novembre 2021 **Texte** Pascal Couturier Crédits photo Pascal Couturier-Adobe Stock Ne pas ieter sur la voie publique









LA CFDT PARVIENT À AMÉLIORER LES DROITS QUI S'APPLIQUERONT À L'ENSEMBLE DES AGENTS CONTRACTUELS

classifications/rémunérations qui servira de support pour les négociations qui auront lieu le 30 novembre prochain. Celui-ci contient des dispositions mieux-disantes que le texte sur lequel la CFDT a apposé sa signature en 2019. comme la création de deux nouveaux paliers d'ancienneté à 27 et 30 ans ou la revalorisation des RAG (Rémunération Annuelle Garantie).

'UTP a transmis le 19 novembre le projet d'accord de branche relatif aux LA RÉOUVERTURE DE L'ACCORD DE BRANCHE PERMET DE GÉNÉRER UN BRAS DE LEVIER EXTRÊMEMENT PUISSANT **SUR LE FUTUR ACCORD D'ENTREPRISE ET D'AMÉLIORER LES DROITS DES PERSONNELS CONTRACTUELS!**

> **OBTENUES PAR LA CFDT CHEMINOTS:**

SALAIRES MINIMAUX

SALAIRES MINIMAUX SNCF DES CONTRACTUELS (PROJET DU 12 OCTOBRE)

	â l'embauche	3 ans	6ans	9ans	12ans	15 ans	18ans	21ans	24ans
Classe1	19100€	19387€	19678€	19973€	20273€	20577€	20886€	21199€	215173
<u> </u>	19600€	198943	201923	20495€	208023	211143	214313	217523	220733
Classe 3	21200€	21518€	21841€	22169€	22,502€	22840€	23183€	23531€	23884€
Classe4	23150€	23497€	23849€	24207€	245703	249393	253133	256933	260783
Classe 5	26000€	26390€	26786€	27188€	27596€	28010€	284308	28856€	292393
Glassa 6	20000 3	304503	30907 €	213713	318423	323203	328053	332973	337933
Classe 7	36000€	36540€	37088€	37644€	38209€	38782€	393643	399543	405533
@assa8	430003	466903	473903	431013	438233	499553	502933	510523	518183
Classe9	59000€	59885€	60783€	61695€	62620€	63559€	645128	65480€	664623

Salaire contractuel annuel de base minimal équivalent temps plein

AMÉLIORATIONS OBTENUES PAR LA CFDT



Ajout de paliers supplémentaires à 27 et 30 ans si l'accord de branche est



Les salaires minimaux seront indexés à l'évolution des minimaux de branche.



Les rémunérations minimales seront passées en revue par rapport à celles issues du Statut.



Création d'une possibilité de recours pour les agents n'ayant pas bénéficié de promotion depuis 3 ans via les délégués de commission.

PRIME D'ANCIENNETÉ

ACCORD DE BRANCHE NON VALABLE OU DÉNONCÉ

ACCORD DE BRANCHE SIGNÉ ET NON DÉNONCÉ

CLASSES 1 À 6

Ancienneté	ਤ	6	9	12	15	18	21	24		
	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans		
Prime d'ancienneté Classes 1 à 5 ⁽¹⁾	1,8 %	3,6 %	5,4 %	7,2 %	9 %	10,8 %	12,6 %	14,4 %		
Prime	Prime d'ancienneté identique à celle des classes 1									
d'ancienneté	à 5 mais dont le décompte débuterait seulement à									
Classes 6 (1)	partir du 1 ²⁷ janvier 2020									
Prime d'ancienneté Classes 7 et 8	Pas de prime d'ancienneté									

(1) Prime exprimée en pourcentage du montant du salaire brut annuel de base

EXÉCUTION ET MAÎTRISE : MISE EN PLACE EN 2022

Ancienneté	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans	ans
Prime d'ancienneté classes 1 à 5 ⁽¹⁾	1,8 %	36 %	5,4 %	7,2 %	9 %	10,8 %	12 ₆ 6 %	144 %	16,2 %	18 %

(1) Prime exprimée en pourcentage du montant du salaire brut annuel de base

CADRE : MISE EN PLACE ENTRE 2022 ET 2024 (1/3 PAR AN)

Ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans	27 ans	30 ans
Prime d'ancienneté Classes 6 ⁽¹⁾	1,8 %	3,6 %	5,4 %	7,2 %	9 %	10,8 %	12,6 %	14,4 %	16,2 %	18 %
Prime d'ancienneté Classes 7 et 8 [©]	0,9 %	1,8 %	2,7 %	3,6 %	4,5 %	5,4 %	6,3 %	7,2 %	8,1 %	9 %

(1) Prime exprimée en pourcentage du montant du salaire brut annuel de base





5, rue Pleyel | 93200 Saint-Denis

01 76 58 12 21



www.cfdtcheminots.org



CFDT-Cheminots-Officiel

© CFDT Cheminots novembre 2021 **Texte Pascal Conturier** Crédits photo Pascal Couturier-Adobe Stock

Ne pas jeter sur la voie publique



